



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 063 publié le 1^{er} juin 2023

Sommaire affiché du 1^{er} juin 2023 au 31 juillet 2023

SOMMAIRE

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/093 du 24 mai 2023 portant prorogation du délai d'instruction au projet de renouvellement d'autorisation de la station du traitement des eaux usées (STEU) de Morigny-Champigny présenté par la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne (CAESE) et préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 à L. 181-21 et L. 214-3 du code de l'environnement
- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 095 du 30 mai 2023 portant prorogation de délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société ETS ARNOULT, pour le renouvellement et l'extension de la carrière, localisée Route de la Ferté Alais-Lieu-dit OUCHES LA BOISSIERE sur la commune de BOUVILLE (91 880)
- Arrêté n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/094 du 30 mai 2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée portant sur la parcelle AB 621 lot b nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du Moulin de Senlis sur le territoire de la commune de Montgeron
- Arrêté n° 2023-PREF-DCPPAT-BCA-097 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à Mme Amélie Verdier, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France

DCSIPC

- Arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n°422 du 15/05/2023 portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers à l'occasion de la promotion de la Journée nationale des sapeurs-pompiers 2023
- Arrêté n° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI-479 du 30/05/2023 portant mise en demeure d'évacuation du stationnement illicite sur des parcelles privées, situé rue de l'Ouye, cadastrées F052 et F053, sur le territoire de la commune de DOURDAN (91410)

DDETS

- RÉCÉPISSÉ MODIFICATIF DE DÉCLARATION SAP 951579580 du 16/05/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME TANTA CRISTINA résidant 7 RUE ST PIERRE 91170 VIRY CHATILLON
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 891348104 du 20/04/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME RAMOS DA COSTA LIDIA résidant 2 RUE D'ALSACE LORRAINE 91860 EPINAY SOUS SENART
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 923397632 du 16/05/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. BRANCARD BRUNO résidant 3 TER RUE DES SOURCES 91640 VAUGRIGNEUSE
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 950861534 du 16/05/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. BAAMARA SLIMANE résidant 10 RUE VAUBIEN 91400 ORSAY
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 923123368 du 25/05/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. AMIOT JONATHAN résidant 11 BD DES MARECHAUX 91120 PALAISEAU
- RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 920073616 du 25/05/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME IMANI IBTISSAM résidant 39 RUE DE LA DIVISION LECLERC 91160

SAULX LES CHARTREUX

-RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 922620091 du 25/05/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME IBRAHIMA MARIAM résidant 4 RUE DE L'ORMETEAU 91420 MORANGIS

-RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 952138923 du 25/05/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME RAMILLON MELISA résidant 1 RES LA PLAINE 91520 EGLY

-RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 9923206759 du 24/05/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME TRAORE ASSA KAYSHA résidant 1 RUE JULES VALLES 91000 EVRY-COURCOURONNES

-RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 919724500 du 24/05/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME ZOUAGUI ELODIE résidant 33 RUE BOILEAU 91560 CROSNE

-RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 488581034 du 23/05/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M.NATAF FRANCK-AUXI'LIFE 91 résidant 32 ALLEE JEAN ROSTAND 91000 EVRY-COURCOURONNES

-RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 951438829 du 23/05/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME KOUNTA AISSATOU résidant 14 RES TOURNEMIRE 91940 LES ULIS

-RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 533663738 du 23/05/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M.BAUGE STANISLAS résidant 7 RUE JEAN BAPTISTE CHARCOT 91300 MASSY

-RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 824163844 du 23/05/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à MME AFRIFAH CHRISTIANA résidant 3 PLACE DE TOUTAINE 91800 BRUNOY

-RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION SAP 923225510 du 23/05/2023 d'un organisme de services à la personne délivré à M. CABIT VINCENT résidant 11 RES JULES VALLES 91180 ST GERMAIN LES ARPAJON

DDPP

- Arrêté préfectoral n° 2023-PREF-DDPP/184 du 25 mai 2023 relatif aux mouvements d'ovins et de caprins dans le département de l'Essonne

DRIEAT

- Arrêté n° 2023 DRIEAT-IF/026 portant dérogation à l'interdiction de capturer provisoirement et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée au Conseil départemental de l'Essonne

- Arrêté préfectoral n° 2023 DRIEAT-IF/029 portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Agence régionale de la Biodiversité d'Île-de-France

- Arrêté préfectoral n° 2023 DRIEAT-IF/025 portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées accordée au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et à l'Office français pour la biodiversité (OFB)

DRSR

- Arrêté n° 2023-PREF-DRSR-208 du 15/05/2023 portant évacuation d'un domicile occupé de façon illicite

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- Délégation de signature pour le département des ressources humaines de la Direction Interrégionale des Services pénitentiaires de Paris

PRÉFECTURE DE POLICE

- Arrêté n° 2023-00584 portant délégation de la signature préfectorale au sein du service des affaires juridiques et du contentieux

SECRETARIAT GÉNÉRAL COMMUN DÉPARTEMENTAL

- Arrêté n° 2023-SGCD-SP-02 du 16 mai 2023 modifiant l'arrêté n°2010-PREF.DRHM/PFF 0007 du 5 février 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de MASSY



Arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/093 du 24 mai 2023

portant prorogation du délai d'instruction au projet de renouvellement d'autorisation de la station du traitement des eaux usées (STEU) de Morigny-Champigny présenté par la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne (CAESE), et préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 à L. 181-21 et L. 214-3 du code de l'environnement

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.181-41,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le dossier déposé au guichet unique de l'eau le 24 mars 2022, complété le 9 septembre 2022, par lequel la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne (CAESE) sollicite l'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, en vue du renouvellement d'autorisation de la station de traitement des eaux usées sur la commune de Morigny-Champigny,

Ces travaux sont inscrits à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, sous la rubrique suivante :

rubrique	Désignation de la rubrique	Quantités mises en jeu	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectifs devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général de collectivités territoriales : 1 ^o Supérieure à 600kg de DBO5	3 100 kg de DBO5	Autorisation	Arrêté du 21 juillet 2015 modifié NOR : DEVL1429608A

VU l'arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/237 du 5 décembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale susvisée du jeudi 19 janvier 2023 au vendredi 3 février 2023 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 20 février 2023,

VU l'avis favorable en date du 20 avril 2023 du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

CONSIDÉRANT que cette consultation est nécessaire en application de l'article L515-1 du code de l'environnement pour avis conforme sur la demande d'autorisation environnementale susvisée, et ne permet pas, à ce jour de statuer sur cette demande,

CONSIDÉRANT dans ces conditions et en application de l'article R181-41, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire de deux mois pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne (CAESE) sollicite l'autorisation d'exploiter les installations localisées à MORIGNY-CHAMPIGNY et relevant de la rubrique 2.1.1.0 (A) de la nomenclature sur la loi sur l'eau

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS
SOIT JUSQU'AU 20 JUILLET 2023**

ARTICLE 2 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne (CAESE), et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de MORIGNY-CHAMPIGNY et à Monsieur le Sous-Préfet d'ÉTAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU



**Arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 095 du 30 mai 2023
portant prorogation de délai d'instruction à la demande d'autorisation environnementale
présentée par la Société ETS ARNOULT, pour le renouvellement et l'extension de la carrière,
localisée Route de la Ferté Alais - Lieu-dit OUCHES LA BOISSIERE sur la commune de
BOUVILLE (91 880)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son article R.181-41,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 06 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU la demande présentée le 19 février 2021, complétée les 24 février 2022 et 2 septembre 2022, par laquelle la Société ETS ARNOULT, dont le siège social est situé 19 Bd Pasteur à SERMAISÉS (45 300), a déposé une demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement et l'extension de la carrière, située Route de la Ferté Alais - Lieu-dit OUCHES LA BOISSIERE, sur le territoire de la commune de BOUVILLE, relevant des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume
2510-1	A	Carrière ou autre extraction de matériaux (exploitation de)	Exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires,	Carrière d'une superficie de 14ha	Production maximale autorisée : 82 500 tonnes

A (autorisation)

Les activités relèvent également des régimes prévus à l'article L. 214-3 du code de l'environnement, au titre de la loi sur l'eau pour les rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Numéro de la nomenclature	Nature de la rubrique	Critère de classement A : autorisation D : déclaration	Critères propres à l'installation	Soumis à : A : autorisation D : déclaration NC : non classable
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol.	S : superficie. A si $S \geq 20$ ha D si $1 \text{ ha} < S < 20$ ha	S = 39 ha 95 a 02 ca	A

A (autorisation)

VU l'arrêté n°2022.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 240 du 6 décembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale susvisée du mardi 3 janvier 2023 au vendredi 3 février 2023 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 28 février 2023,

VU la date de passage devant la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) prévue pour le 19 juin 2023,

CONSIDÉRANT que cette consultation est nécessaire en application de l'article L515-1 du code de l'environnement pour avis conforme sur la demande d'autorisation environnementale susvisée, et ne permet pas, à ce jour de statuer sur cette demande,

CONSIDÉRANT dans ces conditions et en application de l'article R181-41, qu'il convient de fixer un délai supplémentaire de deux mois pour statuer sur ladite demande,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le délai imparti pour statuer sur la demande susvisée par laquelle la société ETS ARNOULT sollicite l'autorisation d'exploiter les installations localisées à BOUVILLE et relevant de la rubrique 2510-1 (A) de la nomenclature sur les installations classées pour la protection de l'environnement

**EST PROROGÉ DE DEUX MOIS
SOIT JUSQU'AU 14 AOÛT 2023**

ARTICLE 2 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société ETS ARNOULT, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BOUVILLE et à Monsieur le Sous-Préfet d'ÉTAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

Arrêté n° 2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/ 094 du 30 mai 2023

**prescrivant l'ouverture de l'enquête parcellaire simplifiée
portant sur la parcelle AB 621 lot b nécessaire à la réalisation
du projet d'aménagement du Moulin de Senlis
sur le territoire de la commune de Montgeron**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment l'article R 131-12,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de M. Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT/BUPPE-030 du 9 mars 2018 portant déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement du Moulin de Senlis sur le territoire de la commune de Montgeron,

VU la délibération N°22/101 du conseil municipal de Montgeron en date du 13 décembre 2022 demandant au Préfet de l'Essonne la prorogation de la déclaration d'utilité publique et l'ouverture d'une enquête parcellaire simplifiée,

VU l'arrêté n°2023.PREF/DCPPAT/BUPPE/037 du 17 février 2023 portant prorogation de la déclaration d'utilité publique prononcée par l'arrêté n°2018-PREF-DCPPAT/BUPPE-030 du 9 mars 2018 relatif au projet d'aménagement du Moulin de Senlis sur le territoire de la commune de Montgeron,

VU le dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête parcellaire et comportant :

- la notice explicative
- le plan parcellaire
- l'état parcellaire

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour l'année 2023 concernant le département de l'Essonne,

CONSIDÉRANT le jugement d'adjudication sur saisie immobilière du Tribunal de Grande Instance d'Evry en date du 11 avril 2018, adjugeant à Monsieur M'Hammed Hassani et Monsieur Safdaz Aziz, pour le compte de la société SCI du Moulin la parcelle AB n°2, correspondant à l'ensemble bâti du Moulin de Senlis, cour, et espaces naturels attenants, au prix de 504 000 euros,

CONSIDÉRANT la décision du maire n°18/125 en date du 4 mai 2018 de préemption de la partie de la parcelle AB n°2 (nouvellement dénommée AB n°620) correspondant à la zone où s'exerce le droit de préemption urbain renforcé de la commune, c'est-à-dire la zone U du Plan Local d'Urbanisme (PLU) (ensemble bâti du Moulin de Senlis, cour), au prix de 504 000 euros,

CONSIDÉRANT que la ville a pu préempter la partie en zone U du PLU, mais pas la partie en zone naturelle, qui reste appartenir à la SCI du Moulin,

CONSIDÉRANT que l'identité de l'unique propriétaire de la parcelle à exproprier est connu,

CONSIDÉRANT qu'il peut donc être fait usage des dispositions de l'article R 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et qu'une enquête parcellaire, dite simplifiée, peut être organisée,

A P R È S consultation de la commissaire enquêtrice,

S U R proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

Arrête

Article 1^{er} : Dates et objet de l'enquête

Il sera procédé, du **lundi 26 juin 2023 (9h) au lundi 10 juillet 2023 (16h)** soit 15 jours, à une enquête parcellaire « dite simplifiée », portant sur la parcelle AB 621 lot b nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement du Moulin de Senlis sur le territoire de la commune de Montgeron.

Le projet est présenté par la commune de Montgeron. Pendant toute la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées à l'adresse suivante : Madame le Maire de Montgeron – 112 bis, avenue de la République – BP 100 – 91230 MONTGERON.

Article 2 : Commissaire enquêtrice

Madame Claire-Marie GENIN, cadre du secteur privé en retraite est désignée en tant que commissaire enquêtrice.

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture de l'Essonne – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'utilité publique et des procédures environnementales, où la commissaire enquêtrice sera domiciliée pour les besoins de celle-ci.

Article 3 : Publicité

Dans le cadre de cette procédure dite d'enquête parcellaire simplifiée, la commune de Montgeron est dispensée du dépôt de dossier en mairie et de la publicité collective prévue à l'article R. 131-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 4 : Notification

La notification individuelle prévue à l'article R 131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, sera faite par la commune de Montgeron, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, à chacun des propriétaires figurant sur l'état parcellaire soumis à l'enquête lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

Le dossier complet sera joint à la notification.

Les envois devront être faits au moins quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête publique pour tenir compte du délai de retrait des plis recommandés.

En cas de domicile inconnu, de non-distribution, et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, la notification sera faite en double copie à la préfecture de l'Essonne qui en affichera une jusqu'à la clôture de l'enquête, et le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Suite à la notification faite par l'expropriant, les propriétaires seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière. Ils devront à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

À défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite seront tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels

Article 5 : Observations des propriétaires

Les propriétaires seront invités à faire connaître leurs observations soit :

- par courrier électronique, à l'attention de la commissaire enquêtrice, reçu jusqu'au lundi 10 juillet 2023 avant 16h à l'adresse de messagerie suivante : pref-buppe@essonne.gouv.fr
- par courrier, à l'attention de la commissaire enquêtrice, adressé au siège de l'enquête : Préfecture de l'Essonne – DCPAT/BUPPE - TSA 51101 - 91010 Évry-Courcouronnes cedex

Article 6 : Clôture de l'enquête

À l'expiration du délai d'enquête, les observations seront transmises par les services de la préfecture à la commissaire enquêtrice.

Article 7 : Procès-verbal et avis de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Dans un délai maximum d'un mois suivant la clôture de l'enquête, elle transmettra au préfet de l'Essonne le procès-verbal et son avis.

Article 8 : Publication du procès-verbal et de l'avis

Le préfet de l'Essonne adressera une copie du procès-verbal et de l'avis au maire de Montgeron et tiendra ces documents à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 9 : Frais liés à l'enquête

Tous les frais liés à l'enquête sont à la charge de la commune de Montgeron.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Madame le maire de Montgeron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne accessible sur le site www.essonne.gouv.fr (rubrique publications).

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Olivier DELCAYROU



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**ARRÊTÉ n°2023-PREF-DCPPAT-BCA-097 du 31 mai 2023
portant délégation de signature à Madame Amélie VERDIER
Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1435-1 et R. 1435-1 et suivants ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;

VU la loi n° 2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 9 août 2021 ;

VU l'arrêté n° DS-2022-017 du 08 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France portant délégation de signature à Monsieur Julien GALLI, Directeur de la délégation départementale de l'Essonne,

VU le protocole du 12 décembre 2011 et ses annexes, organisant les modalités de coopération entre le Préfet de département de l'Essonne et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Madame Amélie VERDIER, en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à l'effet de signer :

– Tous les actes, correspondances, rapports et autres documents administratifs, relevant des champs pouvant donner lieu à délégation de signature, tel que précisé par le protocole ci-joint du 12 décembre 2011 et son annexe fixant les modalités de coopération entre la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France et le Préfet de l'Essonne ;

– Les réponses aux recours gracieux formés contre les actes qui sont mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus ;

– Tous actes ou pièces relatifs aux procédures contentieuses se rapportant aux actes mentionnés au deuxième alinéa ci-dessus, incluant la désignation des agents placés sous son autorité, chargés d'assurer la représentation de l'État à l'audience dans le cadre des dites procédures ;

– Tout document devant être produit pour l'information du juge de la liberté et de la détention dans le cadre de la loi du 5 juillet 2011 susvisée.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Amélie VERDIER, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée à Monsieur Julien GALLI, Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Amélie VERDIER et de Monsieur Julien GALLI, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Monsieur Julien DELIE Directeur adjoint de la délégation départementale de l'Essonne, de l'Agence régionale de santé Île-de-France.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Madame Amélie VERDIER, de Monsieur Julien GALLI, de Monsieur Julien DELIE, la délégation de signature visée à l'article 1^{er} est donnée aux responsables de département, de service et de cellule, dans la limite de leur champ de compétence de leur service d'affectation :

- M. Méki MÉNIDJEL, Responsable du département autonomie
- Mme Laurence GOBERT, Responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé,
- Mme Aude CAMBECEDES, Responsable du département prévention et promotion de la santé,
- M. Laurent HÉNOT, Responsable du département veille et sécurité sanitaires,
- Mme Zahira KADA, Responsable de service qualité et démocratie en santé
- M. Demba SOUMARÉ, Responsable du département établissements de santé,
- M. Bertrand APOLLIS, Responsable de la cellule défense et sécurité et de la cellule établissement recevant du public,

- M. Franck CANOREL, Responsable de la cellule qualité des eaux et lutte anti-vectorielle,
- Mme Anne-Laure CHRISTIAEN, Responsable de la cellule environnement extérieur,
- M. Steven MPEMBA, Responsable de la cellule environnement intérieur

Article 5

L'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-147 du 23 août 2022 est abrogé.

Article 6

M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France et Monsieur le Directeur de la délégation départementale de l'Essonne, de l'Agence régionale de santé Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bertrand GAUME



Préfet de l'Essonne



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'État
et de la Communication Interministérielle**

Evry-Courcouronnes, le **15 MAI 2023**

**Arrêté 2023-PREF-DCSIPC-BRECI n°422 du 15/05/2023
portant attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers
Promotion de la journée nationale des sapeurs-pompiers 2023**

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers et notamment les articles 2 et 3,

VU le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant mesure de déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,

VU le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant divers articles de la partie réglementaire du Code des Communes relatifs aux sapeurs-pompiers communaux et notamment l'article 2,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, en qualité de sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet de l'Essonne,

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

A R R Ê T E

Article 1 : La Médaille d'Honneur des Sapeurs-Pompiers est décernée aux Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent :

MÉDAILLE BRONZE

Sapeurs-pompiers professionnels

SERGEANT BRUCELLE Mathieu CSP CORBEIL-ESSONNES 14763
CAPORAL BELARBI Nassim CS DRAVEIL / VIGNEUX 14667
CAPORAL DEPREZ Jérémy CSP CORBEIL-ESSONNES 14546
CAPORAL DUBOIS Kévin CSP CORBEIL-ESSONNES 14518
CAPORAL BIGOT Kévin CSP ETAMPES 14805

Sapeurs-pompiers volontaires

SERGEANTE-CHEFFE BELLINI Hélène CS MENNECY 7530
SERGEANT-CHEF MOUTAMARID Mustapha CPI BIEVRES 8456
SERGEANT GODDE Olivier CPI BEAUCE ET CHALOUETTE 6743
SERGEANT GRANGER Sébastien CS ANGERVILLE 6742
SERGEANT NICO-TRESSEL Sébastien CS RIS-ORANGIS 6723
SERGEANT SOARES Tony CPI MAROLLES-EN-HUREPOIX 4807
CAPORAL-CHEF BERNARDEAU Nicolas CS VAL D'YERRES 8537
CAPORAL-CHEF DAUBIGNARD Bastien CPI MAROLLES-EN-HUREPOIX 6790
CAPORAL-CHEF DRAPPIER Vincent CS RIS-ORANGIS 23127
CAPORAL-CHEF SORBA Jérémy CPI BIEVRES 6396
CAPORAL HARRAULT Benoît CS LONGJUMEAU 7408
CAPORAL TOCQUET Damien CPI MAROLLES-EN-HUREPOIX 7421
SAPEUR VOLONTAIRE 1CL GIBAUTS Titouan CSP CORBEIL-ESSONNES 6373
SAPEUR VOLONTAIRE 1CL SAVARIT Emmanuel CPI BEAUCE ET CHALOUETTE 6744
SAPEUR VOLONTAIRE 2CL GIRARDIN Guillaume CS SAVIGNY / MORANGIS 8456

MÉDAILLE ARGENT

Sapeurs-pompiers professionnels

ADJUDANT-CHEF SOUCHET Jérémy CS ATHIS-MONS 13183
SERGEANT-CHEF BAUSSERON Julien CS DRAVEIL / VIGNEUX 14170
SERGEANT-CHEF LEGRIS Florian CS DRAVEIL / VIGNEUX 13909

Sapeurs-pompiers volontaires

LIEUTENANT FOSSIER Cyril CS RIS-ORANGIS 3323

INFIRMIERE LESEURE Pascaline GSS BUR MEDICAUX GTER 4693
ADJUDANT-CHEF DOS SANTOS Carlos CS RIS-ORANGIS 3653
ADJUDANT-CHEF GUERIN Christian CS RIS-ORANGIS 5385
ADJUDANT-CHEF KEREVER Yves CPI MAROLLES-EN-HUREPOIX 5040
ADJUDANT COMONT Stéphane CPI BEAUCE ET CHALOUETTE 4888
ADJUDANT ROUHAUD Joël CS CERNY / LA FERTE-ALAIS 5022
SERGENT-CHEF BLANDIN Nicolas CS MILLY-LA-FORET 4836
SERGENT-CHEF JACQUET Frantz CPI MAROLLES-EN-HUREPOIX 4950
SERGENT-CHEF LITNIANSKI Cédric CS CERNY / LA FERTE-ALAIS 4887
SERGENTE-CHEFFE MERLIER Caroline CSP ETAMPES 4897
SERGENT LEBON Arnaud CS CERNY / LA FERTE-ALAIS 4691
CAPORAL-CHEF CHEROUVRIER David CPI PUSSAY 4822
SAPEUR VOLONTAIRE 1CL DAUMAIN Aurélien CSP ETAMPES 4818

MÉDAILLE OR

Sapeurs-pompiers professionnels

LIEUTENANT-COLONEL MAUGAN Laurent SD PILOTAGE 12069
LIEUTENANT-COLONEL LESIEUR Jérôme PC GRPT EST 11850
LIEUTENANT-COLONEL REVERSAT Pascal SDIROS RCCI 11968
COMMANDANT MORVAN Pierrick SDIROS OPERATIONS 11852
LIEUTENANT 1ERE CLASSE GEORGER Philippe CS LONGJUMEAU 11844
ADJUDANT-CHEF BARET Vincent CSP ETAMPES 12145
ADJUDANT-CHEF MENEGUZZI Raphaël CS LONGJUMEAU 12106
SERGENT-CHEF YAKERSON Pascal CS LONGJUMEAU 12482

Sapeurs-pompiers volontaires

COMMANDANT PARIS Frédéric SDRH VOL ENGA CITOY 2670
ADJUDANT-CHEF BRETON Frédéric CS RIS-ORANGIS 4882
ADJUDANT-CHEF RITEAU Christophe CPI VERT-LE-GRAND 3304
SERGENT-CHEF MANGEONJEAN David CS RIS-ORANGIS 2653

MÉDAILLE GRAND OR

Sapeurs-pompiers professionnels

CAPITAINE MAHU Patrick CSP CORBEIL-ESSONNES 11679

Sapeurs-pompiers volontaires

LIEUTENANT GRANDIN Franck CS ETRECHY 721
CAPORAL-CHEF BRUNHES Franck CSP ETAMPES 207

Article 2 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, et le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Bertrand GAUME

Préfet de l'Essonne

**Bureau de la représentation de l'État et de
la communication interministérielle**

ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DCSIPC-BRECI-479 du 30/05/2023
**portant mise en demeure d'évacuation du stationnement illicite sur des parcelles privées, situé rue
de l'Ouye, cadastrées F052 et F053, sur le territoire de la commune de DOURDAN (91410).**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment les articles 9, 9-1 et 9-2;

VU la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et notamment ses articles 27 et 28, modifiant l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 susvisée ;

VU l'article 63 de la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relatif au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale des maires en matière d'assainissement, d'élimination des déchets ménagers et de réalisation des aires d'accueil pour les gens du voyage ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2023-PREF-DCPPAT-074 du 14 avril 2023 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté conjoint n°153 DDT-SHRU du 24 avril 2019 portant approbation du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage (SDHGDV) pour la période 2019-2024 ;

VU l'arrêté N°ARR2021/93 du maire de la commune de Dourdan, en date du 15 septembre 2021, portant réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du Voyage en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet sur le territoire de la commune de Dourdan ;

VU le rapport de constatation n°4/2023 de la Police Municipale de Dourdan, constatant l'installation en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, sur des parcelles privées, situé rue de l'Ouye, cadastrées F052 et F053, sur le territoire de la commune de Dourdan;

VU le courrier de Monsieur le Maire de Dourdan, sollicitant une mise en demeure des gens du voyage, installés illicitement en réunion sur le terrain d'autrui sans autorisation en vue d'y habiter, sur des parcelles privées, situé rue de l'Ouye, cadastrées F052 et F053, sur le territoire de la commune de Dourdan;

CONSIDÉRANT que la commune de Dourdan, dispose d'un arrêté en date du 15 septembre 2021, portant réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du Voyage en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet sur le territoire de la commune de Dourdan ;

CONSIDÉRANT l'existence d'une aire permanente d'accueil sur la commune de Dourdan, cette dernière étant ainsi en règle au regard de ses obligations découlant du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage ;

CONSIDÉRANT que a minima 27 caravanes et 33 véhicule sont installés illégalement sur des parcelles privées, situé rue de l'Ouye, cadastrées F052 et F053, sur le territoire de la commune de Dourdan;

CONSIDÉRANT la présence d'au moins 50 personnes sur site ;

CONSIDÉRANT l'installation sauvage d'un raccordement au réseau électrique sur un compteur situé sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT le raccordement sauvage à la borne incendie située sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que cette occupation illicite est de nature à porter atteinte :

- à la **salubrité publique** tant pour les personnes présentes sur le site que pour les usagers de la zone commerciale dans la mesure où aucune organisation de collecte des déchets, aucune mise à disposition de containers et aucun sanitaire ni dispositif d'évacuation des eaux usées adaptés à cette situation n'existe sur le site, de sorte que la présence de ces caravanes et de leurs occupants engendre des problématiques d'hygiène et de salubrité ;

- à la **sécurité immédiate** dans la mesure où les occupants illicites s'approvisionnent en électricité par des branchements dits sauvages et de nombreux raccords susceptibles de générer des risques d'incendie ou d'électrocution ;

- à la **tranquillité publique** car cette occupation engendre des tensions avec les riverains ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte de ces éléments que l'installation illégale est de nature à porter un trouble grave et immédiat à l'ordre public ;

Sur proposition du Directeur de Cabinet :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les gens du voyage installés illégalement sur des parcelles privées, situé rue de l'Ouye, cadastrées F052 et F053, sur le territoire de la commune de Dourdan (91410), sont mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

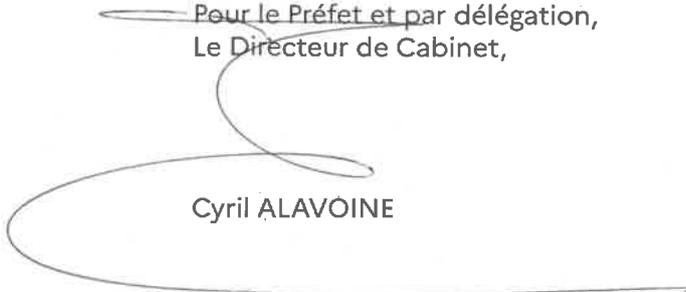
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée des résidences mobiles et des véhicules des gens du voyage qui y sont installées, avec le cas échéant, le concours de la force publique.

ARTICLE 4 : Le Colonel de Groupement de Gendarmerie de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de Dourdan pour affichage en mairie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78011 Versailles cedex) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>) dans les 24 heures de sa notification, selon les dispositions prévues aux articles R 779-1 à R 779-8 du code de justice administrative.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de Cabinet,



Cyril ALAVOINE



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

Récépissé déclaration n° 162/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951579580

SIRET : 95157958000014

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 18/04/23 par **Mme. TANTA CRISTINA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **CRISTINA PRO CLEAN** dont l'établissement principal est situé **7 RUE SAINT PIERRE**

91170 VIRY-CHATILLON et enregistré sous le N° SAP951579580 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 mai 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé déclaration n° 160/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891348104**

SIRET : 89134810400011

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 20/04/23 par **Mme. RAMOS DA COSTA LIDIA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **2 RUE D'ALSACE LORRAINE 91860 EPINAY-SOUS-SENART** et enregistré sous le N° SAP891348104 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 mai 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé déclaration n° 159/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP923397632
SIRET : 92339763200012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 19/04/23 par **M. BRANCARD Bruno** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **SFH** dont l'établissement principal est situé **3 ter rue des sources 91640 VAUGRIGNEUSE** et enregistré sous le N° SAP923397632 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 mai 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé déclaration n° 161/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP950861534**

SIRET : 95086153400010

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 26/04/23 par **M. BAAMARA SLIMANE** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **10 RUE VAUBIEN 91400 ORSAY** et enregistré sous le N° SAP950861534 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 16 mai 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé déclaration n° 174/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP923123368**

SIRET : 92312336800022

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 10/05/23 par **M. AMIOT JONATHAN** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **11 BOULEVARD DES MARECHAUX 91120 PALAISEAU** et enregistré sous le N° SAP923123368 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES

Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne

Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00

<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 mai 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé déclaration n° 173/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920073616
SIRET : 92007361600012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DEETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 10/05/23 par **Mme. IMANI IBTISSAM** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **39 RUE DE LA DIVISION LERCLEC 91160 SAULX-LES-CHARTREUX** et enregistré sous le N° SAP920073616 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 mai 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé déclaration n° 172/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP922620091**

SIRET : 92262009100012

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DEETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 04/05/23 par **Mme. IBRAHIMA Mariam** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **MARIAM IBRAHIMA DIAGNE** dont l'établissement principal est situé **4 RUE DE L ORMETEAU 91420 Morangis** et enregistré sous le N° SAP922620091 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité

sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 mai 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé déclaration n° 171/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP952138923**

SIRET : 95213892300018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 04/05/23 par **Mme.RAMILLON Melissa** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **MR'CLEAN** dont l'établissement principal est situé **1 résidence la Plaine 91520 Egly** et enregistré sous le N° SAP952138923 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES
Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne
Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00
<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 25 mai 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé déclaration n° 169/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP923206759
SIRET : 92320675900014**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 28/04/23 par **Mme. TRAORE ASSA KAYSHA** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **1 RUE JULES VALLES 91000 EVRY-COURCOURONNES** et enregistré sous le N° SAP923206759 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité

sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 mai 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

**Récépissé déclaration n° 168/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP919724500
SIRET : 91972450000013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 28/04/23 par **Mme. ZOUAGUI ELODIE** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **33 RUE BOILEAU 91560 CROSNE** et enregistré sous le N° SAP919724500 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 24 mai 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé de modification de déclaration n° 165/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP488581034
SIRET : 48858103400045**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Vu l'agrément en date du 17 octobre 2019 ;

Vu la demande de modification des activités présentée le 14 avril 2023 par M. NATAF Franck en qualité de gérant ;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 14/04/23 par **M. NATAF Franck** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **AUXI'LIFE 91 anciennement dénommé RJ SERVICES** dont l'établissement principal est situé **32 Allée JEAN ROSTAND 91000 EVRY** et enregistré sous le N° SAP488581034 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode d'intervention Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)

- Collecte et livraison de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode d'intervention Prestataire)

Activités relevant de la déclaration pour le département de l'Essonne et soumises à autorisation (mode prestataire)

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (91)
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (91)

Activités relevant de la déclaration pour le département de l'Essonne et soumises à agrément de l'Etat en mode prestataire n° 2019/081 du 17 octobre 2019:

- Assistance aux personnes âgées (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance aux personnes handicapées (mode d'intervention Prestataire)
- Conduite de véhicule des PA/PH (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 23 mai 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé déclaration n° 164/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951438829
SIRET : 95143882900016**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 20/04/23 par **Mme. KOUNTA Aïssatou** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **14 Résidence Tournemire 91940 Les Ulis** et enregistré sous le N° SAP951438829 pour les activités suivantes :

- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 23 mai 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Récépissé déclaration n° 163/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533663738**

SIRET : 53366373800045

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DEETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DEETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 18/04/23 par **M. BAUGE STANISLAS** en qualité de dirigeant, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **7 RUE JEAN BAPTISTE CHARCOT 91300 MASSY** et enregistré sous le N° SAP533663738 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode d'intervention Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice

des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 23 mai 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



**Récépissé déclaration n° 166/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824163844**

SIRET : 82416384400023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 21/04/23 par **Mme. AFRIFAH Christiana** en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme **AFRIFAH** dont l'établissement principal est situé **3 place de Touraine 91800 BRUNOY** et enregistré sous le N° SAP824163844 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 23 mai 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.



MINISTÈRE
DU TRAVAIL,
DU PLEIN EMPLOI
ET DE L'INSERTION

Liberté
Égalité
Fraternité

**Récépissé déclaration n° 167/2023
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP923225510**

SIRET : 92322551000018

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-081 du 01 avril 2021 par lequel le Préfet de l'Essonne a délégué sa signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2022/062-DDETS-91 du 24 août 2022, portant subdélégation de signature de la Directrice de la DDETS de l'Essonne en cas d'empêchement à Monsieur Sidi BENDIAB Responsable du pôle accompagnement des entreprises;

Le préfet de l'Essonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de l'Essonne à Evry, le 19/04/23 par **M. CABIT VINCENT** en qualité de dirigeant, pour l'organisme **S&L** dont l'établissement principal est situé **11 RES JULES VALLES 91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON** et enregistré sous le N° SAP923225510 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L.241-10 du code de la sécurité

D.D.E.T.S. de l'Essonne - 98 Allée des Champs Elysées - EVRY COURCOURONNES

Adresse postale : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne

Site Champs Elysées - TSA 91105 – 91010 EVRY COURCOURONNES - Standard : 01 71 63 36 00

<https://idf.dreets.gouv.fr> - Renseignements en droit du travail : 0 806 000 126 (numéro non surtaxé)

www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 23 mai 2023

P/le Préfet et par délégation
de la directrice de la DDETS
Le Responsable du pôle accompagnement
des entreprises

Sidi BENDIAB

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°2023-PREF-DDPP/184

Relatif aux mouvements d'ovins et de caprins dans le département de l'Essonne à l'occasion de la fête de l'Aïd-al-Adha

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CEE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

VU les règlements (CE) n°178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002, n°852/2004, n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 et n°2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017, dit « paquet hygiène », relatifs aux règles sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées alimentaires d'origine animale et organisant les contrôles officiels ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment l'article L.1311-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II (parties L. et R.), le chapitre Ier du titre III de ce même livre (parties L. et R.), les articles D.212-24 à D.212-33 et l'article R.215-12 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.511-1 et L.511-2 ;

VU le code civil, notamment l'article 1385 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

VU l'arrêté interministériel du 5 novembre 1996 modifié relatif à la protection des animaux en cours de transport ;

VU l'arrêté interministériel du 12 décembre 1997 modifié relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2005 modifié relatif à l'identification des animaux des espèces ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux et modifiant l'arrêté du 9 juin 1994 relatif aux règles applicables en matière d'échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 portant nomination de Madame Céline GERSTER, inspectrice en chef de santé publique vétérinaire en qualité de Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-062 du 15 mars 2021 portant organisation de la Direction Départementale de la Protection des Populations de l'Essonne ;

CONSIDERANT que des animaux sont susceptibles d'être abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231-1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'afin de sauvegarder la santé publique et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux vivants des espèces concernées ;

SUR proposition de la directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne,

ARRETE

Article 1^{er} : Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- **Exploitation** : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne, notamment, les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- **Détenteur** : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.
- **Centre de rassemblement** : tout emplacement où sont rassemblés des animaux issus de différentes exploitations destinées aux échanges intracommunautaires, à l'exportation vers des pays tiers ou à l'expédition sur le territoire national.
- **Opérateur commercial** : toute personne physique ou morale qui achète ou vend directement ou indirectement des animaux, les revend ou les déplace des premières installations à d'autres installations ne lui appartenant pas.

Article 2: La détention d'ovins et de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement régional de l'élevage (ERE), conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département de l'Essonne.

Article 3: Le transport et le déchargement d'animaux vivants des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département de l'Essonne excepté dans les cas suivants :

- le transport à destination d'abattoirs agréés, permanents ou temporaires, ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires, sous réserve qu'il soit réalisé par des transporteurs habilités, titulaires d'une autorisation de transport en cours de validité et du certificat de compétence, ou par un détenteur régulièrement déclaré pour son activité d'élevage auprès de l'établissement régional de l'élevage ;
- le transport entre deux exploitations dont les détenteurs des animaux ont préalablement déclaré leur activité d'élevage à l'établissement interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D.212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement régional de l'élevage.

Chaque transport se fera sous couvert d'un document de circulation, dûment complété, conforme au modèle figurant dans l'appendice 2 de l'arrêté du 19 décembre 2005 sus cité.

Article 4: Des dérogations à une ou plusieurs opérations mentionnées à l'article 3 du présent arrêté pourront être accordées, pour une durée limitée, à toute personne physique ou morale se proposant de faire procéder, pour le compte de particuliers, à l'abattage des animaux en abattoir agréé pour la fête de l'Aïd-al-Adha en Essonne ou hors du département puis de restituer, le cas échéant après livraison, les produits issus de l'abattage à ces particuliers au moyen d'une traçabilité efficace.

Une dérogation à l'agrément des centres de rassemblement est accordée au vu des garanties fournies par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans des conditions conformes à la réglementation.

A cette fin, le demandeur adresse à la Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, 5 rue François Truffaut – TSA 81104 – 91010 Evry-Courcouronnes cedex, avant le 1^{er} juin 2023, une demande selon les modalités décrites dans l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5: Conformément à l'article L.233-3 du code rural et de la pêche maritime, les centres de rassemblement d'animaux, y compris les marchés, doivent obtenir un agrément délivré par la direction départementale de la protection des populations pour la détention, la mise en circulation et la commercialisation des animaux.

Les conditions de délivrance de l'agrément sont définies dans l'arrêté du 16 décembre 2011 visé ci-dessus.

Les opérateurs commerciaux qui détiennent, mettent en circulation ou commercialisent des animaux doivent avoir déposé une déclaration auprès de l'établissement régional de l'élevage. Cet enregistrement conditionne l'accès aux centres de rassemblement.

Article 6: L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R. 214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7: Les dispositions du présent arrêté s'appliquent du **6 juin 2022 au 7 juillet 2023**.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet de la préfecture, les sous-préfets, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A Evry-Courcouronnes, le 25 mai 2023

Le Préfet



Bertrand GAUME

VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la Forêt
Direction Générale de l'Alimentation, 251 rue de Vaugirard, 75236 PARIS cedex 15
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif de Versailles peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <http://www.télérecours.fr>).

ANNEXE 1

Demande de dérogation à l'agrément des centres de rassemblement dans le département de l'Essonne

Afin d'obtenir une dérogation à l'agrément des centres de rassemblement, le demandeur adresse à la Directrice départementale de la protection des populations de l'Essonne, 5 rue François Truffaut – TSA 81104 – 91010 Evry-Courcouronnes cedex, avant le 1^{er} juin 2023, une demande écrite incluant :

- ses nom et adresse ;
- le nombre, l'origine des animaux concernés, leurs numéros d'identification et les dates prévues pour leur déchargement sur le site du rassemblement temporaire ;
- le descriptif des opérations qui seront menées sur le site concerné ;
- les nom et adresse du propriétaire du terrain ou des locaux où auront lieu le déchargement, la vente des animaux vivants et la livraison des carcasses ;
- une attestation de l'abattoir agréé dans lequel aura lieu l'abattage comportant le nombre d'animaux concernés ;
- le descriptif des dispositions prises pour assurer, conformément à la réglementation, le transport, l'hébergement et la détention des animaux ;
- le descriptif des dispositions prises pour assurer le transport des carcasses en retour, ainsi que leur distribution aux acheteurs et notamment l'heure et le jour de cette distribution.



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ N°2023 DRIEAT-IF/026

Portant dérogation à l'interdiction de capturer provisoirement et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées accordée au Conseil départemental de l'Essonne

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-1 A, L. 411-2, L. 415-3, R. 411-1 et suivants ;

VU L'arrêté n°23-002 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU L'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de l'Essonne ;

VU La décision n° DRIEAT-IDF-2023-0064 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

VU L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU La demande présentée le 26 octobre 2022 par le Conseil départemental de l'Essonne, représenté par M. Alexandre VERROYE, Garde-animateur (Conservatoire départemental des Espaces naturels sensibles de l'Essonne) ;

VU L'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 01 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur la capture et l'enlèvement provisoires, et le relâcher sur place d'amphibiens ;

CONSIDÉRANT que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces et leur préservation dans le cadre de la politique environnementale du Conseil départemental de l'Essonne en faveur des Espaces naturels sensibles ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France,

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre d'opérations d'inventaires et d'animation en faveur de la protection et la conservation des amphibiens, les agents du Conseil départemental de l'Essonne cités ci-après sont autorisés à CAPTURER provisoirement et RELÂCHER sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- David BINVEL
- Matthieu DAUDE
- Alexandre VERROYE
- Aurélien AGNUS
- Océane ANTY

Article 2 : Objet de la dérogation

Les opérations visent les espèces protégées listées ci-dessous :

Amphibiens :

- Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*)
- Triton crêté (*Triturus cristatus*)
- Rainette verte (*Hyla arborea*)
- Grenouille commune (*Pelophylax kl. esculentus*)
- Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*)
- Triton palmé (*Lissotriton helveticus*)
- Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*)
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*)
- Crapaud commun (*Bufo bufo*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*)
- Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*)
- Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*)
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*)

- Grenouille rousse (*Rana temporaria*)

Nombre : indéterminé

La dérogation est valable pour la période s'étalant de la date de signature du présent arrêté au **31 décembre 2025**.

Article 3 : Localisation

Les opérations seront menées sur les Espaces naturels sensibles du département de l'Essonne.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

L'usage du troubleau n'est pas sans conséquences sur l'état écologique des mares. Sa fréquence d'utilisation doit être limitée et évaluée en fonction de chaque site prospecté afin que l'activité pédagogique ne fragilise pas le milieu aquatique et les populations d'amphibiens en présence.

Article 6 : Mesures d'accompagnement

D'autre part, afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie (voir Miaud 2014**).

**Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

Article 7: Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni au département faune et flore sauvages de la DRIEAT, au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), et si possible en envoyant également une version papier :

(il est demandé de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique) :

- 12, Cours Louis Lumière
CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport devra préciser le nombre de sorties organisées, la période, les horaires, le nombre de personnes, le nombre d'espèces capturées par espèce et par site, le ou les sites utilisés pour ces animations) ; ces éléments viendront compléter les inventaires naturalistes déjà réalisés sur ces sites.

Il est recommandé d'être vigilant sur l'impact potentiel des animations sur les populations d'amphibiens. Si les populations d'amphibiens se raréfiaient, des ajustements en nombre d'animations, en nombre de sites propices à l'accueil du public ou la méthode de prospection devront être pris.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Article 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

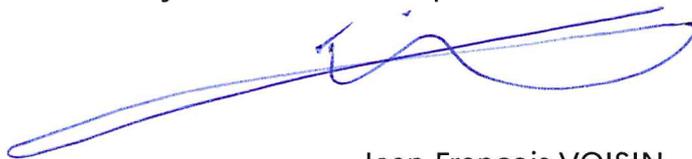
Article 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du Code de l'environnement.

Vincennes, le 06/03/2023

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France,

L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a loop and a final flourish.

Jean-François VOISIN



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT-IF/029

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement et relâcher des
spécimens d'espèces animales protégées accordée à l'Agence régionale de la Biodiversité
d'Île-de-France**

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 22-BC-063 du 20 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Vu les décisions n° DRIEAT-IDF-2023-0062, n°DRIEAT-IDF-2023-0063 et n° DRIEAT-IDF-2023-0064 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande en date du 20 décembre 2022 de l'Agence régionale de la Biodiversité d'Île-de-France sise 15 rue Falguière, 75015 Paris, représentée par Madame Sophie DESCHIENS, sa présidente ;

Considérant que la demande porte sur la capture suivie de relâcher immédiat sur place d'amphibiens et de reptiles ;

Considérant que la dérogation vise l'amélioration de connaissances sur ces espèces présentes en Île-de-France dans le cadre de la mise en place de programme de formation dédiée aux amphibiens et aux reptiles ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

Considérant que la demande présente les conditions et limites dans lesquelles une dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales protégées peut être accordée par le préfet sans consultation du Conseil scientifique régional du Patrimoine naturel ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre du programme de formation dédiée aux amphibiens et aux reptiles au cœur du Parc naturel régional du Gâtinais français et du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse, sont autorisées les personnes désignées ci-après à CAPTURER, PERTURBER INTENTIONNELLEMENT

et RELÂCHER sur place les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 10.

- Monsieur Hemminki JOHAN, chargé d'études naturaliste à l'Agence régionale de la Biodiversité
- Monsieur Pierre RIVALLIN, écologue naturaliste indépendant et coordinateur régional de la Société herpétologique de France
- Les 15 stagiaires encadrés.

Article 2 : Objet de la dérogation

Ces opérations de capture, perturbation intentionnelle et relâcher visent les espèces protégées ci-dessous :

Amphibiens :

- *Bufo bufo* (Crapaud commun)
- *Rana temporaria* (Grenouille rousse)
- *Rana dalmatina* (Grenouille agile)
- *Pelophylax* sp. (complexe grenouilles vertes)
- *Alytes obstetricans* (Alyte accoucheur)
- *Pelodytes punctatus* (Pélodyte ponctué)
- *Lissotriton helveticus* (Triton palmé)
- *Lissotriton vulgaris* (Triton ponctué)
- *Ichthyosaura alpestris* (Triton alpestre)
- *Triturus cristatus* (Triton crêté)
- *Triturus marmoratus* (Triton marbré)
- *Salamandra salamandra* (Salamandre tachetée)

Nombre :

- indéterminé

Reptiles :

- *Coronella austriaca* (Coronelle lisse)
- *Zamenis longissimus* (couleuvre d'Esculape)
- *Natrix helvetica* (Couleuvre helvétique)
- *Vipera aspis* (Vipère aspic)
- *Lacerta agilis* (Lézard des souches)
- *Lacerta bilineata* (Lézard à deux raies)
- *Podarcis muralis* (Lézard des murailles)
- *Anguis fragilis* (Orvet fragile)

Nombre :

- indéterminé

La dérogation est valable du 28 mars au 02 juin 2023 :

- Session amphibiens : du 28 mars au 31 mars 2023
- Session reptiles : du 30 mai au 02 juin 2023

Article 3 : Localisation

Les opérations se dérouleront :

- pour les amphibiens : au sein du Massif forestier de Rambouillet et du Parc naturel régional de la Haute Vallée de Chevreuse (78), aux alentours de La Celle-les-Bordes et Rambouillet.
- pour les reptiles : au sein du Parc naturel régional du Gâtinais français (77 et 91), aux alentours de Milly-la-Forêt.

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

Les captures d'amphibiens s'effectueront à l'aide d'épuisette/troubleau. La capture ne sera pas systématique, elle sera précédée d'une observation visuelle des mares avec des lampes de poche.

Les captures de reptiles se feront à la main uniquement lorsqu'elle s'avérera nécessaire, c'est-à-dire lorsque l'identification de l'espèce est impossible à vue. La pose de plaques à reptile facilitera leur détection bien que les relever perturbe ponctuellement les individus profitant de cette cachette pour thermoréguler.

La pression d'inventaire maximale sera de 17 personnes/jour. Les prospections nocturnes seront prévues de 20h00 à 23h00. Les prospections diurnes seront prévues de 8h00 à 12h00 pour les reptiles et de 14h30 à 17h00 pour les amphibiens. Il y aura deux encadrants pour 15 participants/stagiaires à la formation. Les participants seront des adultes naturalistes avertis.

Les captures seront toutes temporaires et suivies d'un relâcher sur place après identification.

Article 6 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C**.

**Miaud C., 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et École Pratique des Hautes Études (eds), 7 p.

Article 7 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un compte-rendu de la formation devra être fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport, attendu dans un délai de 1 mois après la fin de la formation, fera notamment la synthèse des questionnaires d'évaluation des acquis des participants et des observations remarquables.

Article 8 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Seine-et-Marne, des Yvelines, et de l'Essonne.

Article 9 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

À Vincennes, le 13/03/2023

Pour le Préfet de la Seine-et-Marne, et par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages



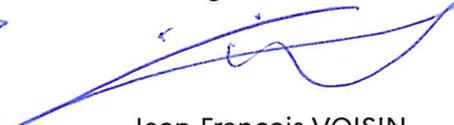
Jean-François VOISIN

À Vincennes, le 13/03/2023

Pour le Préfet des Yvelines, et par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages



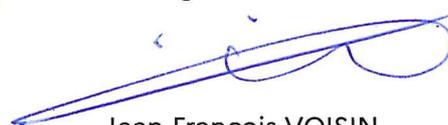
Jean-François VOISIN

À Vincennes, le 13/03/2023

Pour le Préfet de l'Essonne, et par délégation,

Pour la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

L'adjoint au chef du département faune et flore sauvages



Jean-François VOISIN

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTÉ n° 2023 DRIEAT-IF/025

**Portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées
accordée au Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) et à l'Office français pour la
biodiversité (OFB)**

LE PRÉFET DE PARIS,

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DES YVELINES,

Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite,

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 et suivants ;

Vu l'arrêté n° 75-2022-07-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de Paris ;

Vu l'arrêté n° 78-2022-07-19-00003 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet des Yvelines;

Vu l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-143 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France pour le compte du préfet de l'Essonne ;

Vu les décisions n° DRIEAT-IDF-2023-0057, n°DRIEAT-IDF-2023-0063 et n° DRIEAT-IDF-2023-0064 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France à ses collaborateurs;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande en date du 04 janvier 2023, complétée le 06 mars 2023, co-présentée par M. Rodolphe ROUGERIE, maître de conférence au MNHN, et Samuel DEMBSKI, chef du Service Connaissances de l'OFB-IdF ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 08 mars 2023 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

Considérant que la dérogation vise l'amélioration des connaissances et la conservation des insectes d'Île-de-France dans le cadre de programme de portée régionale et nationale, ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

ARRÊTENT

Article 1 : Bénéficiaire de la dérogation

Dans le cadre d'une étude pilote sur la surveillance moléculaire de la biodiversité, déployée dans le contexte de l'action 70 du plan gouvernemental Biodiversité, sont autorisées à CAPTURER les spécimens des espèces animales protégées désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 9, les personnes désignées ci-après :

Personnel de l'OFB :

- Samuel DEMBSKI
- Cédric MONDY

- Cyril PRESSOIR
- Olivier MELART
- Philippe TURQUIN
- Cyril KLEINPRINTZ
- Emilien FOLOPPE
- Nathanaël LASSERRE

Personnel du MNHN :

- Lucas SIRE
- Rodolphe ROUGERIE
- Antoine LÉVÊQUE

Article 2 : Objet de la dérogation

Ces opérations de capture définitive visent les espèces protégées ci-dessous :

Espèces protégées : Insectes

Nombre : indéterminé

La dérogation est valable pour la période s'étalant de la date de signature du présent arrêté **au 31 décembre 2024**.

Article 3 : Localisation

Les opérations s'effectueront sur 3 sites en Île-de-France : le Jardin des plantes à Paris (75), l'Arboretum de Versailles-Chèvreloup (78) et le Marais des Gravelles (91).

Article 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

Article 5 : Modalités d'intervention

Les captures s'effectueront par le déploiement de pièges Malaise, afin de favoriser une collecte à large spectre de la richesse de l'entomofaune ;

Chaque site test de l'étude pilote dispose d'un point de collecte correspondant à un piège Malaise relevé de manière hebdomadaire ou bimensuelle par des agents bénéficiaires de la dérogation. Les échantillons seront à terme analysés par des approches de méta-codes-barres ADN au MNHN avec un traitement préalable non destructif.

Sur les sites de l'Arboretum de Chèvreloup et du Marais des Gravelles, afin de limiter l'impact du protocole sur les 2 espèces de bourdons *Bombus sylvorum* et *Bombus ruderatus*, il est recommandé de systématiquement vérifier, lors de chaque relevé des culots de piégeage, que la proportion de bourdons avec un pelage pouvant évoquer la présence de l'une de ces 2 espèces, n'est pas anormalement élevée, auquel cas un déplacement du piège Malaise d'une dizaine de mètres sera effectué.

Article 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel devra être fourni à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages du Service nature et paysages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94 307 Vincennes Cedex
- especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Ce rapport est attendu au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier, en prenant soin de rappeler dans cette correspondance le numéro ou titre du présent arrêté (faire figurer le numéro du présent arrêté et l'expression "suivis espèces protégées" dans l'objet du courrier électronique).

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de Paris, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfetures de Paris, des Yvelines, et de l'Essonne.

Article 8 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 9 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement.

À Vincennes, le 13/03/2023

À Vincennes, le 13/03/2023

À Vincennes, le 13/03/2023

Pour le Préfet de Paris, et par
délégation,

Pour le Préfet des Yvelines, et
par délégation,

Pour le Préfet de l'Essonne,
et par délégation,

Pour la directrice régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de
l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

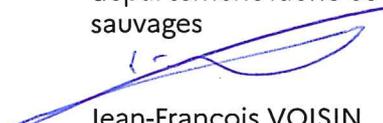
Pour la directrice régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de
l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

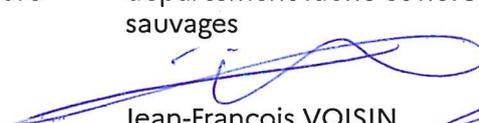
Pour la directrice régionale
et interdépartementale de
l'environnement, de
l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

L'adjoint au chef du
département faune et flore
sauvages

L'adjoint au chef du
département faune et flore
sauvages

L'adjoint au chef du
département faune et flore
sauvages


Jean-François VOISIN


Jean-François VOISIN


Jean-François VOISIN

Bureau de la réglementation et de l'identité

Section des expulsions locatives et du contentieux

ARRÊTÉ n° 2023-PREF-DRSR-208 du 15/05/2023
portant mise en demeure d'évacuation d'un domicile occupé de façon illicite
situé 8 rue Vlamincq
sur le territoire de la commune de Grigny 91350

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 relative à l'institution du droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment l'article 38 ;

VU la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et à la simplification de l'action publique, et notamment l'article 73 modifiant l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 susvisée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Bertrand GAUME, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les circulaires du premier ministre en date du 7 juillet 2008 et 31 décembre 2008 relatives à l'organisation et à l'administration départementale de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-283 du 30 décembre 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-246 du 14 avril 2023 portant délégation de signature à M. Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

VU la requête de M. ALAMI Younès en date du 04 mai 2023 transmise à la préfecture de l'Essonne par laquelle celle-ci demande de mettre en demeure les occupants installés illégalement sur le domaine lui appartenant, situé au 8 rue Vlamincq sur le territoire de la commune de Grigny (91350) ;

VU le compte-rendu d'infraction initial n°00438/2021/009222 établi par la Circonscription de Sécurité Publique du Juvisy-sur-Orge en date du 24/05/2021 suite à un signalement de fait de squat survenu depuis le 15/04/2021 sur le lieu situé au 8 rue Vlamincq sur le territoire de la commune de Grigny (91350) ;

VU le compte-rendu d'infraction complémentaire n°00438/2021/00922 établi par la Circonscription de Sécurité Publique du Juvisy-sur-Orge en date du 27/07/2022 suite à un dépôt de plainte le 09/04/2021 (2021/9460), le 30/04/2021 (2021/11448) et le 05/05/2021 (2021/11894) au commissariat de Starsbourg ;

VU le procès-verbal de renseignements n°00438/2021/00922 établi par la Circonscription de Sécurité Publique du Juvisy-sur-Orge en date du 28/04/2023 ;

VU le procès-verbal de constatations n°00438/2021/00922 établi par la Circonscription de Sécurité Publique du Juvisy-sur-Orge en date du 04/05/2023 ;

VU l'avis d'impôt de la taxe foncière pour 2022 fourni par M. ALAMI Younès ;

VU la réception complète des pièces transmises au Préfet de l'Essonne en date du 12/05/2023 ;

CONSIDÉRANT que M. ALAMI Younès est bien propriétaire du domicile situé au 8 rue Vlamincq sur le territoire de la commune de Grigny (91350) ;

CONSIDÉRANT qu'il a appris des voisins que le logement était squatté et que ces derniers préparaient une pétition contre les squatteurs et contre lui-même ;

CONSIDÉRANT que les voisins lui signalaient des allers et venues suspects laissant penser à des activités illicites ;

CONSIDÉRANT que le logement semble être accaparé par des marchands de sommeil qui le « louent » ;

CONSIDÉRANT que la responsable sécurité et prévention de la mairie de Grigny informe la Circonscription de Sécurité Publique du Juvisy-sur-Orge que le syndic de copropriété du 8 rue Vlamincq s'est plaint auprès d'elle de nuisances émanant du logement de Monsieur ALAMI.

Le logement serait en permanence occupé par de nombreuses personnes générant de nombreux tapages et causant des nuisances jusque dans les parties communes avec des personnes ivres et dormant sur le palier devant le logement.

Les voisins directs et indirects se disent exécutés de cette situation qui dure depuis de nombreux mois ;

CONSIDÉRANT que le 04/05/2023, un équipage de la Circonscription de Sécurité Publique de Juvisy-sur-Orge s'est rendu sur place pour constater le squat ;

CONSIDÉRANT qu'une forte odeur de tabac imprègne la moquette du palier et va en s'accroissant à l'approche de la dite porte, cette dernière présente des stigmates d'effractions anciennes ;

CONSIDÉRANT qu'une femme du nom de KIMPALA Mapassa Judith née le 03/06/1979 à Kinshasa se présente en précisant qu'elle est en attente de renouvellement de sa carte de résident et en indiquant être victime d'escrocs qui la rançonnent pour obtenir en espèces un loyer de 800 € ;

CONSIDÉRANT que Madame KIMPALA Mapassa Judith rajoute vivre avec son mari Monsieur Didier LUSUNDI né le 17/05/1975 à Kinshasa ;

CONSIDÉRANT que sept personnes se trouvent dans les différentes pièces de l'appartement que Madame KIMPALA Mapassa Judith présente comme des amis de passage ;

CONSIDÉRANT que ces sept personnes ont pour identité :

- **ROCHETAING Gérald** né le 28/07/1969 à saint-Denis (974),

- **OPONGA-OBATEME Brice** né le 07/01/1974 au Congo,

- **FAURE Filip** né le 20/04/1995 à Kinshasa,

- **SALIS VIKTOR Daniel** né le 20/04/1995 à Kinshasa (disant habiter au 137 rue des Cités à Aubervilleirs),

- **MBOMO Maykili** né le 23/03/1982 au Congo (disant demeurer au 2 bis rue Jean Jaurès à Melun),

- **TITI Gabriel** né le 06/12/1992 au Congo (demeurant au 21 rue de la claière à Evry-Courcouronnes),

- **CHARLES-FELICITE Jean-Marie** né le 25/02/1961 à Fort-de-France demeurant au 12 rue Caroline Rier à Bondoufle,

CONSIDÉRANT l'introduction par voie de fait et le maintien manifeste d'occupants sans droit ni titre dans le domicile appartenant à M. ALAMI Younès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Tous occupants sans droit ni titre installés illégalement dans le domicile situé au 8 rue Vlaminck sur le territoire de la commune de Grigny (91350) est mis en demeure de quitter ce site dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures à compter de la notification du présent arrêté.

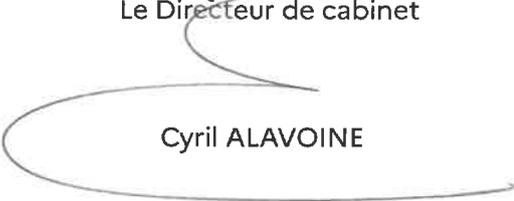
ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par tous les moyens et sera publié par voie d'affichage en mairie ainsi que sur le site occupé. Le refus des occupants de recevoir notification du présent arrêté ne fait pas échec à la notification et à la poursuite de la procédure. L'arrêté sera exécutoire après avoir été notifié sur les lieux.

ARTICLE 3 : Si la mise en demeure de quitter le site n'est pas suivie d'effet dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé à l'évacuation forcée de tous occupants sans droit ni titre qui y sont installés.

ARTICLE 4 : Le Préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de Grigny.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de cabinet



Cyril ALAVOINE



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS**

**DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES**

ARRETE

portant subdélégation de signature du Directeur interrégional
des services pénitentiaires de Paris

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 portant règlement d'administration publique relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu le décret n°66-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret 87-604 du 31 juillet 1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret 97-1188 du 24 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu les décrets 2008-1489 et 1491 du 30 décembre 2008 modifiant le ressort territorial des DISP ;
- Vu le décret n°94-874 du 07 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et des établissements publics ;
- Vu le décret 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
- Vu l'arrêté JUSK 0906392A du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;
- Vu l'arrêté JUSK2209102A du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- Vu la circulaire FP du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale contre les risques maladie et accidents de service ;

Vu la circulaire n°001108 du 06 novembre 2008 relatif à la protection statutaire des agents des services pénitentiaires ;

Vu l'arrêté du Directeur de l'administration pénitentiaire du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2021 portant nomination de Monsieur Stéphane SCOTTO, directeur fonctionnel des services pénitentiaires, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 10 mai 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté du 06 février 2023, portant subdélégation de signature du Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris est abrogé ;

Article 2

Dans le cadre de la délégation de signature instituée par l'arrêté susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane SCOTTO, subdélégation de signature est donnée à :

- Madame Isabelle COMMIEN épouse LIBAN, directrice des services pénitentiaires de classe exceptionnelle, adjointe au directeur interrégional ;
- Madame Fanny VILLENEUVE, conseillère d'administration de la justice, secrétaire générale ;
- Madame Clémentine PERSET épouse SCOTTO, conseillère d'administration de la justice, chef du département ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Stéphanie CAMPS épouse BEKE, attachée principale d'administration de l'Etat, adjointe de la chef du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Emilie BARBIER, attachée d'administration contractuelle, chef de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Madame Kadidiatou CAMARA, secrétaire administrative, chef adjointe de l'unité suivi masse salariale et effectifs ;
- Monsieur Ahmed BELMOSTEFA, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de l'unité relations sociales et environnement professionnel ;
- Madame Hélène TEULIERE, attachée d'administration de l'Etat, chef de l'unité gestion administrative et financière ;
- Madame Carole PADIE, attachée d'administration de l'Etat, adjointe à la chef de l'unité gestion administrative et financière ;
- Monsieur Ludovic GROSPERRIN, lieutenant pénitentiaire, chef par intérim de l'unité recrutement, formation et qualifications
- Madame Jennyfer CARLTON, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Asmine ASSOUMANY, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie ;
- Madame Anne France GIRARD, secrétaire administrative, chef de pôle gestion administrative et paie
- Madame Ghizlane RAZZAKH, secrétaire administrative, responsable de suivi de la masse salariale et des indemnités ;
- Madame Julie LUGUET, adjointe administrative, gestion paie ;
- Monsieur Senthyl BLAMPAIN, adjoint administratif, gestion paie ;
- Monsieur Sébastien RIBLET, adjoint administratif, gestion paie ;
- Madame Laura RODRIGUES, adjointe administrative, gestion paie ;
- Madame Mélissa LAPOINTE, adjointe administrative, gestion paie ;
- Madame Marie-Ange DURAGRIN, adjointe administrative, gestion paie ;

- Madame Gwadeline MATHAR, adjointe administrative, gestion paie
- Madame Virginie BOUDON, adjointe administrative, gestion paie
- Madame Cathy CEBE, adjointe administrative, gestion paie
- Madame Stéphy RAVI, adjointe administrative, gestion paie
- Madame Marina MIRANDA, adjointe administrative, gestion paie
- Madame Emilie ROLLOT, directrice des services pénitentiaires, responsable de l'ARPEJ
- Madame Brigitte SOLON, attachée d'administration, chef de l'unité discipline et contentieux ;
- Madame Laure HUET, attachée d'administration contractuelle, experte juridique ;

Pour :

- Tous les actes de gestion des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire mentionnés à l'arrêté du 12 mars 2009.

Article 3

Subdélégation est également donnée à :

Monsieur Bruno CLEMENT	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Isabelle GOMEZ	directrice des services pénitentiaires hors classe	CP Paris-La Santé
Madame Carine JONROND	directrice des services pénitentiaires	CP Paris-La Santé
Madame Bénédicte RIOCREUX	directrice des services pénitentiaires hors classe	CD Melun
Monsieur Antonin GAYTON	directeur des services pénitentiaires	CD Melun
Monsieur Thomas DESTRIGNEVILLE	attaché d'administration de l'Etat	CD Melun
Monsieur Pascal SPENLE	directeur des services pénitentiaires hors classe	CP Meaux-Chauconin
Madame Amy MIRAT	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Emma TASSY	directrice des services pénitentiaires	CP Meaux-Chauconin
Madame Nathalie FAUSTIN	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Karine SCHWICKERT	directrice des services pénitentiaires	CP Réau
Madame Nadiège JOLY	attachée d'administration de l'Etat	CP Réau
Madame Myriam PRIN	commandante pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Christophe FESTIN	lieutenant et capitaine pénitentiaire	CSL Melun
Monsieur Olivier PIPINO	directeur hors classe des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle LORENTZ	directrice des services pénitentiaires	CP Bois d'Arcy
Madame Isabelle BRIZARD	directrice hors classe des services pénitentiaires	MC Poissy
Madame Laurence BARTHEL	directeur des services pénitentiaires	MC Poissy
Monsieur Yves LAURENDOT	attaché de l'administration de l'Etat	MC Poissy
Madame Souad BENCHINOUN	directrice des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Geoffrey COULIER	directeur des services pénitentiaires	EPM Porcheville
Monsieur Kamal ABDELLI	CSP	MA Versailles
Madame Christelle DELOZE	commandant pénitentiaire	MA Versailles
Monsieur Franck LINARES	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Renaud LASSINCE	directeur des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis
Madame Aline FOUQUE épouse LACOURT	directrice des services pénitentiaires	MA Fleury-Mérogis

Monsieur Jocelyn POULLET	attaché d'administration de l'Etat	MA Fleury-Mérogis
Monsieur Vincent VIRAYE	CSP	CSL Corbeil
Monsieur Rodrigue BOSQUET	lieutenant pénitentiaire	CSL Corbeil
Madame Anne ROUVILLE épouse DROUCHE	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Cécile MARTRENCAR	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP des Hauts de Seine
Madame Maryline BAYE	attachée d'administration de l'Etat	CP des Hauts de Seine
Monsieur Michaël MERCI	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Madame Julie BOISSINOT	directrice des services pénitentiaires	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Nathanaël DA-COSTA	attaché d'administration de l'Etat	MA Seine Saint-Denis
Monsieur Elphège ZAMBA	commandant pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Albert MENDY	capitaine pénitentiaire	CSL Gagny
Monsieur Jimmy DELLISTE	directeur fonctionnel des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Asmaa LAARRAJI-RAYMOND	directrice hors classe des services pénitentiaires	CP Fresnes
Madame Sylvie PAUL	directeur hors classe des services pénitentiaires	EPSN Fresnes
Monsieur Patrick HOARAU	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Monsieur Thomas BENESTY	directeur hors classe des services pénitentiaires	MA du Val d'Oise
Madame Véronique DREVET ép. BOITEUX	attachée principale d'administration de l'Etat	MA du Val d'Oise
Monsieur Yannick LE-MEUR	directeur fonctionnel du SPIP	SPIP 75
Madame Cécile DURAND	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 75
Monsieur Franck SASSIER	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 77
Monsieur Ahmed CHAOUKI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 77
Madame Sabrina M'HOUMADI	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 77
Madame Marie-Emmanuelle RODE CROUZILLES	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 78
Madame Corinne LEMARRE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation	SPIP 78
Madame Fanny-Jacqueline LAINE	attachée d'administration de l'Etat	SPIP 78
Monsieur Edouard FOUCAUD	directeur fonctionnel de SPIP	SPIP 91
Madame Stéphanie PELLEGRINI	directrice fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 91
Madame Catherine OHL	attachée d'administration	SPIP 91
Monsieur Laurent LUDOWICZ	directeur pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Madame Stephanie LANGLAIS	directrice fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation hors classe	SPIP 92
Monsieur Jean-Pierre DUROU	attaché d'administration de l'Etat	SPIP 92
Monsieur Hervé MONNET	directeur fonctionnel des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 93
Madame Frédérique BOULIN-MONTOIS	attachée d'administration	SPIP 93

Madame Marie Pierre SENECAUX-BONAFINI	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	·SPIP 94
Madame Sophie BUROSSE	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 94
Madame Gina NELHOMME	Attachée d'administration de l'Etat	SPIP 94
Madame Jeannie NOAH	directrice fonctionnelle des services pénitentiaires d'insertion et de probation	SPIP 95
Madame Stéphanie BALDASSI	directrice pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe	SPIP 95
Madame Virginie DUMONT	attachée d'administration	SPIP 95

- Pour les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de toutes catégories :

- Procès-verbaux d'installation;
- Les congés annuels;
- Les autorisations d'absence;
- Les congés maternité et paternité;
- Les décisions d'ouverture, de versement et d'autorisation du CET;
- Les décisions d'attribution et de fin de versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée et de toute autre indemnité;
- La gestion des demandes de remboursement complémentaire de soins;
- Les décisions d'octroi de cures thermales;
- Les décisions d'accorder aux agents relevant de leur autorité le bénéfice de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 relative à la protection statutaire; et pour désigner les avocats chargés de défendre les intérêts de ces derniers;

Article 4

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris et les personnes mentionnées à l'article 1^{er} sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts de Seine, de la Seine Saint Denis, du Val de Marne et du Val d'Oise.

Fait à Fresnes, le 05 avril 2023

Le directeur interrégional,
Stéphane SCOTTO



La directrice interrégionale
adjointe
des services pénitentiaires
de Paris
Isabelle LIBAN



Arrêté n° 2023-00584

portant délégation de la signature préfectorale
au sein du service des affaires juridiques et du contentieux et habilitant certains de ses agents à
représenter le préfet de police devant les juridictions

Le préfet de police,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

VU le décret du 22 décembre 2022 par lequel M. Philippe LE MOING SURZUR, administrateur général, est nommé préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police ;

VU la délibération du conseil de Paris n° 2020-PP-53 des 23 et 24 juillet 2020 portant renouvellement de la délégation de pouvoir accordée au préfet de police par le conseil de Paris dans certaines des matières énumérées par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du ministre de l'intérieur du 28 mai 2021 par laquelle M. Damien VÉRISSON, administrateur civil hors classe, a été affecté en qualité de chef du service des affaires juridiques et du contentieux au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police, à compter du 7 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-00311 du 4 avril 2022 relatif aux missions et à l'organisation du service des affaires juridiques et du contentieux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-00354 du 28 mars 2023 désignant M. Damien VÉRISSON en qualité de Personne responsable de l'accès aux documents administratifs et des questions relatives à la réutilisation des informations publiques ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration,

5053-00284

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Damien VÉRISSON, administrateur de l'État hors classe, chef du service des affaires juridiques et du contentieux, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, réponses aux demandes d'accès aux données et documents administratifs, mémoires et recours entrant dans le champ des missions fixées par l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé.

À cet effet, il représente le préfet de police devant toute juridiction et peut habiliter tout agent à cette même fin.

Délégation est également donnée à M. VÉRISSON à l'effet de signer les constatations de service fait pour les prestations réalisées par des prestataires extérieurs, ainsi que les décisions relatives aux congés annuels et de maladie ordinaire, au télétravail et à l'évaluation des personnels relevant de son autorité.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON, la délégation qui lui est consentie à l'article 1^{er} est exercée par M. Gautier TRÉBUCHET, administrateur de l'État du 2^{ème} grade, adjoint au chef du service des affaires juridiques et du contentieux.

Délégation est également donnée à M. Gautier TRÉBUCHET, aux fins de signer tout acte relatif à l'accès aux documents administratifs, aux informations publiques et aux données personnelles.

À cet effet, il représente également le préfet de police devant toute juridiction et peut habiliter tout agent à cette même fin.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre premier de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé :

- par M. Jean-François LAVAUD, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du contentieux judiciaire et de l'excès de pouvoir ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LAVAUD, par Mme Aude VANDIER, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François LAVAUD et de Mme Aude VANDIER :
 - o par Monsieur Gaël LE CALVEZ, attaché d'administration de l'État, chargé de mission,
 - o par Madame Giulia ORSO, agent contractuel de catégorie B, en qualité de cheffe de la section du contentieux des étrangers, dans la limite de ses attributions.

À cet effet, ils sont habilités à représenter le préfet de police devant les juridictions.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 2 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé :

- par Mme Olympe ROUSSEL, agent contractuel de catégorie A, cheffe du bureau du contentieux des responsabilités, à l'exception des actes engageant une dépense supérieure à 10 000 euros ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme ROUSSEL, par M. Bernardo DA COSTA COELHO NASCIMENTO, agent contractuel de catégorie A, adjoint au chef du bureau, dans les mêmes conditions ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme ROUSSEL et de M. DA COSTA COELHO NASCIMENTO, par M. Damien SERRE, secrétaire administratif de classe normale, chef de la section des expulsions locatives, dans la limite de ses attributions et à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5 000 euros.

À cet effet, ils sont habilités à représenter le préfet de police devant les juridictions.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 3 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par M. Laurent ECKERT, agent contractuel de catégorie A, chef du bureau du droit des données et des documents administratifs.

Délégation est également donnée à M. ECKERT, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, aux fins de signer tout acte relatif à l'accès aux documents administratifs, aux informations publiques et aux données personnelles.

À cet effet, il est habilité à représenter le préfet de police devant les juridictions.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 4 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par Mme Marie-Dominique GABRIELLI, attachée hors classe d'administration de l'État, cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Dominique GABRIELLI, la délégation ainsi consentie est exercée :

- dans le cadre de la mise en œuvre de la protection juridique :

- par Mme Laurence THIBAUT, attachée hors classe d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique ;

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence THIBAUT, par :

- M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation ;
 - Mme Isabelle COLLET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, cheffe du pôle de protection juridique regroupant Paris et les départements des Hauts-de-Seine et de la Seine-Saint-Denis, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle ;
 - Mme Gülgiz ERMISER, secrétaire administrative de classe normale, cheffe du pôle de protection juridique regroupant les départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, à l'exception des décisions de refus de protection fonctionnelle ;
- dans le cadre du traitement des attributions en matière d'assurance et de réparation :
 - par M. Yves RIOU, attaché principal d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, chef de la section de l'assurance et de la réparation ;
 - en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves RIOU, par Mme Laurence THIBAUT, attachée d'administration hors classe de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la protection juridique, de l'assurance et de la réparation, cheffe de la section de la protection juridique.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Damien VÉRISSON et de M. Gautier TRÉBUCHET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite des attributions définies au chapitre 5 de l'arrêté du 4 avril 2022 susvisé, par :

- par Mme Nadia MADOUÏ, attachée principal d'administration de l'État, chef du bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation, dans la limite de ses attributions et à l'exception des décisions et actes engageant les dépenses supérieures à 5 000 euros ;
- en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nadia MADOUÏ, la délégation qui lui est consentie est exercée par Mme Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la cheffe du bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation.

Article 8

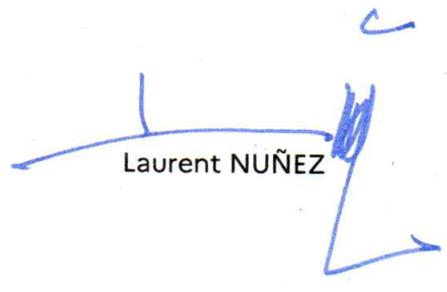
Délégation est donnée à l'effet de signer dans l'application informatique financière de l'État aux fins de certification du service fait et de validation de demande d'achat, dans la limite de leurs attributions respectives, aux agents placés sous l'autorité de la cheffe du bureau des ressources, du pilotage et de la modernisation, dont les noms suivent :

- Mme Corinne BORDES, secrétaire administrative de classe exceptionnelle des administrations parisiennes ;
- Mme Jeanne PERRIN, adjointe administrative principale de première classe des administrations parisiennes ;
- Mme Marianne CARAVIA, adjointe administrative principale de première classe, des administrations parisiennes ;
- M. Olivier ARAGO, adjoint administratif principal de deuxième classe des administrations parisiennes.

Article 9

La préfète, directrice de cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, du Val-d'Oise et de l'Essonne, ainsi que sur le portail des publications de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le **22 MAI 2023**



Laurent NUÑEZ

2023-00584



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
commun départemental**

**Arrêté n° 2023-SGCD-SP-02 du 16 mai 2023
modifiant l'arrêté n°2010.PREF.DRHM/PFF 0007 du 5 février 2010
portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police
municipale de la commune de MASSY**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE ,
Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;
- VU** le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUMÉ, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret du 6 décembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier DELCAYROU, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002.PREF.DAG.3.1286 du 7 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MASSY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010.PREF.DRHM/PFF 0007 du 5 février 2010 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de MASSY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-PREF-DCPPAT-BCA-244 du 16 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de la commune de MASSY du 18 avril 2023 ;

VU l'avis favorable du comptable assignataire du 5 mai 2023 ;

ARRÊTE

Article 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2010.PREF.DRHM/PFF 0007 du 5 février 2010 susvisé est modifié comme suit :

« **Article 2** : Madame Sylvie RIBAUT, agent administratif de la police municipale de la commune de MASSY, est désignée régisseur suppléant. »

Article 2 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le maire de MASSY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Olivier DELCAYROU
Secrétaire général de
la Préfecture de l'Essonne

